

S O S L M 2 7 4 / 1 3

6 1 5 2

(1 9 3 9 - 4 1)

X

Usine de COINDRES (Haute Dordogne)
Annuité due par l'Etat

en 1936 - Lettre de la S.N.C.F. au M.T.P.	15. 5.39
en 1937 - Lettre de la S.N.C.F. au M.T.P.	15. 5.39
en 1938 - Lettre de la S.N.C.F. au M.T.P.	5. 4.40
en 1939 - Lettre de la S.N.C.F. au M;P.Ind.	9. 3.41
Dépêche du M.P.I. à la S.N.C.F.	13. 8.41

V. D. 353 : Aménagement de la Haute-Dordogne.

Usine de COINDRES (Haute Dordogne) - Annuité due par l'Etat

6152

SECRETARIAT D'ETAT
A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Secrétariat Général de l'Energie

Direction de l'Electricité

1er bureau

Paris, le 13 août 1941

COPIE

Monsieur le Président,

Aux termes des articles 5 et 6 de l'Avenant du 6 juillet 1929 à la convention spéciale du 11 mars 1921 destinée à régler les clauses financières de la concession de l'aménagement de la Haute-Dordogne, l'Etat doit rembourser à la S.N.C.F. une annuité A, au titre des charges des avances qui lui ont été consenties pour la construction des usines de Coindre et de Marèges - et, de son côté, la S.N.C.F. doit verser à l'Etat pour ces mêmes usines une redevance B comprenant, d'une part, une redevance par kwh utilisé pour l'électrification du réseau et, d'autre part, une fraction du produit net de la vente des excédents d'énergie.

D'autre part, l'article 7 de l'avenant prévoit que, au cas où l'annuité A se trouve être inférieure à la redevance B, cette dernière est réduite à un montant égal à A. Si, au contraire, A est supérieur à B, la différence A-B est portée par la S.N.C.F. au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat.

Par lettre du 9 mars 1941, vous avez soumis à mon approbation, par application de l'article 6 (dernier alinéa) de l'avenant précité, le décompte des produits nets des usines de Coindre et de Marèges pour l'exercice 1939.

Il résulte des états que vous m'avez adressés que, au cours de cet exercice, la redevance B a été inférieure à l'annuité A pour chacune des deux usines - et que la différence A - B à porter au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat s'élève à :

2.326.197 fr 21 pour l'usine de Coindre
et à 4.722.492 fr 58 pour l'usine de Marèges.

Après examen et conformément à l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Service des Forces Hydrauliques du Centre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'approuve le chiffre de 4.722.492 fr 58 afférent à l'exploitation de l'usine de Marèges. Toutefois, en ce qui concerne l'usine de Coindre, il résulte de la vérification effectuée par le Chef de Service précité, que la différence A - B est égale pour l'exercice 1939 non à 2.326.197,21, mais à 2.531.264,50. C'est donc à ce dernier chiffre que je donne mon approbation.

.....

Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.-

Ci-joint les deux états relatifs à ces règlements de
compte de partage.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma
haute considération.

P. le Secrétaire d'Etat à la Production
Industrielle,
Le Directeur de l'Electricité,

Signature.

USINE DE COINDRE

Règlement du compte de partage
avec l'Etat

I - Recettes provenant des ventes d'excédents
d'énergie :

14.343.367 kwh pour : R = 399.848^f,02

II - Dépenses d'exploitation de l'usine :

D = 1.703.678^f,86

Répartition des dépenses d'exploitation
entre :

1°)- les kwh consommés pour l'électrifi-
cation, plus les kwh cédés au
Syndicat des Rhues :

$D \times \frac{82.622.171}{96.965.538} = 1.451.666^f,74$ (1)

2°)- les kwh en excédent vendus :

$D \times \frac{14.343.367}{96.965.538} = d = \dots\dots\dots 252.212^f,12$

Produit net provenant de la vente des
excédents d'énergie :

R - d = P = \dots\dots\dots 147.835^f,90

III - Répartition du produit net :

	Etat	S.N.C.F.
Part Etat : $P \times \frac{68.790.128,36^{(2)}}{83.770.388,33} =$	121.399 ^f ,10	
Part SNCF : $P \times \frac{14.980.259,97^{(2)}}{83.770.388,33} =$		26.436 ^f ,80

IV - Redevance due à l'Etat :

0^f,03 x 82.622.171 kwh (1) = 2. 478.665,13:

B = 2. 600.064,23:

A = 4.931. 328,73:

A - B = 2.331. 264,50:

(1) kwh consommés pour l'électrification et kwh cédés au Syndicat des Rhues
(2) Contributions respectives de l'Etat et de la S.N.C.F. pour la constructio:
de l'usine de Coindre.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 61341/5

9 mars 1941

Monsieur le Ministre,

Aux termes des articles 5 et 6 de l'avenant du 6 juillet 1929 à la Convention spéciale du 11 mars 1921 pour l'aménagement de la Haute-Dordogne, l'Etat doit rembourser à la S.N.C.F. une annuité A au titre des charges des avances qui lui ont été consenties pour la construction des usines de Coindre et de Marèges et, de son côté, la S.N.C.F. doit verser à l'Etat, pour ces mêmes usines, une redevance B comprenant, d'une part, une redevance par Kwh utilisé pour l'électrification du réseau, et d'autre part, une fraction du produit net de la vente des excédents d'énergie.

Par ailleurs, l'article 7 de l'avenant prévoit que, au cas où l'annuité A se trouve être inférieure à la redevance B, cette dernière est réduite à un montant égal à A. Si, au contraire, A est supérieur à B, la différence A-B est portée par la S.N.C.F. au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat.

J'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation, suivant les indications des tableaux ci-annexés, le décompte des produits nets des usines de Coindre et de Marèges pour l'exercice 1939.

La redevance B a été inférieure à l'annuité A pour chacune des deux usines, et la différence A-B à porter au débit du compte des travaux à la charge de l'Etat s'élève à :

2.326.197 fr 21 pour l'usine de Coindre
et à 4.722.492 fr 58 pour l'usine de Marèges

Nous n'avons pas perdu de vue que, par nouvel avenant à la Convention en date du 4 janvier 1940, approuvé par décret du 6 février 1940 et publié au Journal Officiel du 9 mars 1940, il a été convenu que la différence A-B sera mise à la charge de la Société Nationale des chemins de fer français à partir du 1er janvier 1940. Ces nouvelles dispositions seront à appliquer au prochain exercice.

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration

signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle (Direction de l'Electricité).

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 6I34I/4
D 6I34I/5

5avril 1940

Monsieur le Ministre,

Aux termes des articles 6 et 7 de l'avenant du 6 juillet 1929 à la convention spéciale du 11 mars 1921, pour l'aménagement de la Haute-Dordogne, il est dû à l'Etat, pour les usines de Coindre et de Marèges, une annuité B comprenant, d'une part, une redevance par Kwh utilisé à l'électrification du réseau, et, d'autre part, une fraction du produit net de la vente des excédents d'énergie.

Toutefois, si l'annuité A due par l'Etat pour les charges des avances qui lui ont été faites pour la construction des usines est plus petite que B, l'Etat ne perçoit que A. Si A est plus grand que B, la différence A-B est portée au débit des travaux à la charge de l'Etat.

Pour l'exercice 1938, la redevance B a été inférieure à l'annuité A, tant pour l'usine de Coindre que pour celle de Marèges.

Conformément à l'article 6 de l'avenant du 6 juillet 1929, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, suivant les indications des tableaux ci-annexés, les décomptes du produit net des usines pour l'exercice 1938.

La différence A-B à porter au débit des travaux à la charge de l'Etat s'élève à :

1.449.741 fr 50 pour l'usine de Coindre et à
10.816.121 fr 10 pour l'usine de Marèges.

Nous n'avons pas perdu de vue que par décret du 6 février 1940, approuvant le deuxième avenant du 4 janvier 1940 à la convention du 11 mars 1921 et publié au Journal Officiel du 9 mars 1940, il a été convenu que la différence A-B sera mise à la charge de la Société Nationale des chemins de fer français à partir du 1er janvier 1940.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Pr le Président du Conseil d'Administration,
Le Vice-Président,

Signé : GRIMPRET.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

Usine de COINDRE
SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
REGLEMENT DU CONTRAT DE TRAITÉ AVEC L'ETAT

I - Recettes provenant des ventes d'excédents d'énergie : 151.685 kwh pour R = 2.890.234/4

II - Dépenses d'exploitation de l'usine : D = 1.029.038

Répartition des dépenses d'exploitation entre :

Monsieur le Ministre,

Aux termes des articles 6 et 7 de l'Avenant du 6 juillet 1929 à la Convention spéciale du 11 mars 1921, pour l'aménagement de la Haute-Dordogne, il est dû à l'Etat, pour l'usine de COINDRE, une annuité B comprenant, d'une part, une redevance par kwh utilisé à l'électrification, et, d'autre part, une fraction du produit net de la vente des excédents d'énergie.

Toutefois, si l'annuité A due par l'Etat pour les charges des avances qui lui ont été faites pour la construction de l'usine est < B, il n'est versé à l'Etat que A. Si A > B, la différence A - B est portée au débit des travaux à la charge de l'Etat.

Pour l'exercice 1937, la redevance B a été supérieure à l'annuité A.

Conformément à l'article 6 de l'avenant du 6 juillet 1929, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, suivant les indications du tableau ci-annexé, le décompte du produit net de l'usine de COINDRE pour l'exercice 1937.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Le Président du Conseil
d'Administration

Signé : GUINAND

(1) Kwh consommés pour l'électrification du Réseau et kwh cédés au Syndicat des Rhnes.
(2) Contributions respectives de l'Etat et du Réseau pour la construction de l'usine de Coindre.

Usine de COINDRE

SOCIÉTÉ NATIONALE D'ÉLECTRIFICATION DE FRANCE

REGLEMENT du COMPTE de PARTAGE avec l'ETAT

I - Recettes provenant des ventes d'excédents d'énergie :
 14.167.665 kwh pour R = 2.890.939 fr 01

II - Dépenses d'exploitation de l'Usine : D = 1.092.373,03

Répartition des dépenses d'exploitation entre :

1°) les kwh consommés pour l'électrification du Réseau, plus les kwh cédés au Syndicat des Rhues :

$$D \times \frac{85.469.198}{99.636.863} (1) = 937.045,22$$

2°) les kwh en excédent vendus :
 $D \times \frac{14.167.665}{99.636.863} = 155.327 \text{ fr } 81$

Produit net provenant de la vente des excédents d'énergie R - d = P = 2.735.611 fr 20

III - Répartition du produit net :

	ETAT	RESEAU
Part ETAT : $P \times \frac{63.729.798,12}{78.586.774,40} (2)$	2.218.438,80	
Part RESEAU : $P \times \frac{14.856.976,28}{78.586.774,40} (2)$		517.172,40

IV - Redevance due à l'ETAT

0 fr 03 x 85.469.198 kwh (1) = 2.564.075,94

	4.782.514,74
A =	4.667.493,56
B - A =	115.021,18

(1) kwh consommés pour l'électrification du Réseau et kwh cédés au Syndicat des Rhues.
 (2) Contributions respectives de l'ETAT et du Réseau pour la construction de l'Usine de Coindre.

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS
88383

Paris, le 15 mai 1939

D 61341/4

Monsieur le Ministre,

Aux termes des articles 6 et 7 de l'avenant du 6 juillet 1929 à la Convention spéciale du 11 mars 1921 pour l'aménagement de la Haute Dordogne, il est dû à l'Etat, pour l'usine de COINDRE une annuité B: comprenant, d'une part, une redevance par kwh utilisé à l'électrification du Réseau, et d'autre part, une fraction du produit net de la vente des excédents d'énergie.

Toutefois, si l'annuité A due par l'Etat pour les charges des avances qui lui ont été faites pour la construction de l'usine est B, l'Etat ne reçoit que A. Si A > B, la différence A-B est portée au débit des travaux à la charge de l'Etat.

Pour l'exercice 1936, la redevance B a été supérieure à l'annuité A.

Conformément à l'article 6 de l'avenant du 6 juillet 1929, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, suivant les indications du tableau ci-annexé, le décompte du produit net de l'usine de COINDRE pour l'exercice 1936.

Je vous renouvelle, Monsieur, le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement,

Le Président
du Conseil d'Administration,
signé GUINAND

Monsieur le Ministre des Travaux Publics
244, boulevard Saint Germain
Paris

USINE DE COINDRE

REGLEMENT DU COMPTE DE PARTAGE AVEC L'ETAT

I - Recettes provenant des ventes d'excédents d'énergie
 35.884.304 kwh..88888.....R=4.220.077 frs33

II - Dépenses d'exploitation de l'usine:
 D=1.096.436,61

Répartition des dépenses d'exploitation entre:

1° les kwh consommés pour l'électrification, plus
 les kwh cédés au syndicat des Rhues:

$$D \times \frac{66.271.824^{(1)}}{102.156.128} = 711.292,17 \text{ fr.}$$

2° les kwh en excédent vendus:

$$D \times \frac{35.884.304}{102.156.128} = \dots \dots \dots d = 385.144,44 \text{ fr.}$$

Produit net provenant de la vente des excédents d'énergie: R-d = P = 3.834.932,89 fr.

III - Répartition du produit net:

$$\text{Part Etat: } P \times \frac{63.729.798,12^{(2)}}{78.575.556,09} =$$

$$\text{Part Réseau: } P \times \frac{14.845.757,97}{78.575.556,09} =$$

	ETAT	RESEAU
	3.110.375,68	
		724.557,21
	1.988.154,72	
B =	5.098.530,40	
A =	4.490.820,86	
B-A =	607.709,54	

IV - Redevance due à l'Etat:
 f (1)
 0,03 x 66.271.824 kwh

(1) kwh consommés pour l'électrification et kwh cédés au syndicat des Rhues

(2) contributions respectives de l'Etat et du réseau pour la construction de l'usine de Coindre